



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur le projet de centrale agrivoltaïque "Farinaccio" sur la
commune de Ville-Di-Paraso

N° MRAe
21059/AP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 25 septembre 2026 en collégialité électronique par Sylvain Latarget, Louis Olivier, Johnny Douvinet et Marc Challeat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale agrivoltaïque "Farinaccio" sur la commune de Ville-Di-Paraso. Le maître d'ouvrage du projet est la société Corsica Sole.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement ;
- une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 26 juillet 2026. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 26 juillet 2026 l'agence régionale de santé de Corse, qui a transmis sa contribution le 25 août 2026 ;
- par courriel du 26 juillet 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité chargée de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Ce projet, porté par la société Corsica Sole, vise l'implantation d'une centrale agrivoltaïque, sur 5,2 ha (dont 1,93 ha de panneaux solaires), au lieu-dit "Farinaccio", sur la commune de Ville-Di-Paraso (dans le département de la Haute-Corse). La centrale sera couplée à un élevage ovin de 200 brebis. La production est estimée à 6,3 GWh/an.

Le site est situé au sein de trois zonages écologiques majeurs : le site Natura 2000 n°FR9412007 Vallée du Reginu (ZPS pour les oiseaux), la ZNIEFF de type II n° 940030247 Vallée du Reginu, et la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) de la Vallée du Reginu. La localisation retenue pour ce projet interroge, compte tenu des enjeux critiques de biodiversité, notamment pour des espèces protégées du Milan royal (*Milvus milvus*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), ou l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), dont les habitats couvrent quasi intégralement l'aire d'étude.

La MRAe recommande de compléter l'étude l'impact par l'analyse des incidences du raccordement au poste source et par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Le projet prévoit des mesures d'évitement (balisage des milieux sensibles) et un suivi environnemental (durant les phases de travaux et d'exploitation), mais leur pérennité ainsi que leur efficacité pour les espèces nicheuses (ex. : Œdicnème criard) restent à démontrer.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
2. Articulation avec les plans et programmes identifiés.....	8
2.1. Articulation avec le PADDUC et le document d'urbanisme.....	8
2.2. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
3.1. Biodiversité.....	9
3.2. Patrimoine paysager et patrimonial.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de centrale agrivoltaïque "Farinaccio", porté par la société Corsica Sole, vise l'implantation d'une installation au sol sur la commune de Ville-Di-Paraso, dans le département de la Haute-Corse, au lieu-dit « Farinaccio ». Le terrain d'implantation se situe dans la plaine du « Reginu », avec la présence dans l'aire d'étude d'un cours d'eau permanent : le fleuve du Reginu ainsi que l'un de ses affluents, le Cervione (ruisseau intermittent, présent au sein de l'aire d'étude immédiate). L'accès au site est assuré par une piste en terre reliée à la RD 13.

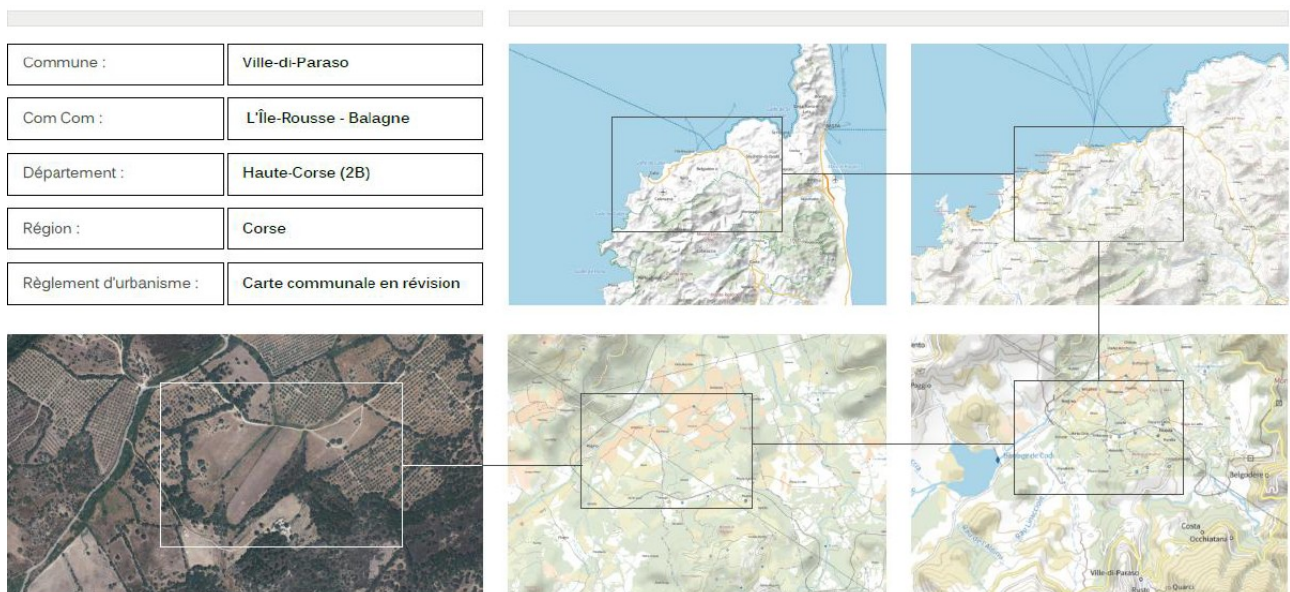


Figure 1 : Localisation et plan du projet (source : étude d'impact)

La parcelle est identifiée comme Espace ressource pour le pastoralisme et l'arboriculture (ERPAT) dans le PADDUC (Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse). Un agriculteur élevant un cheptel de 200 ovins utilise actuellement les terrains concernés par le projet pour des rotations de pacage.

1.2. Description et périmètre du projet

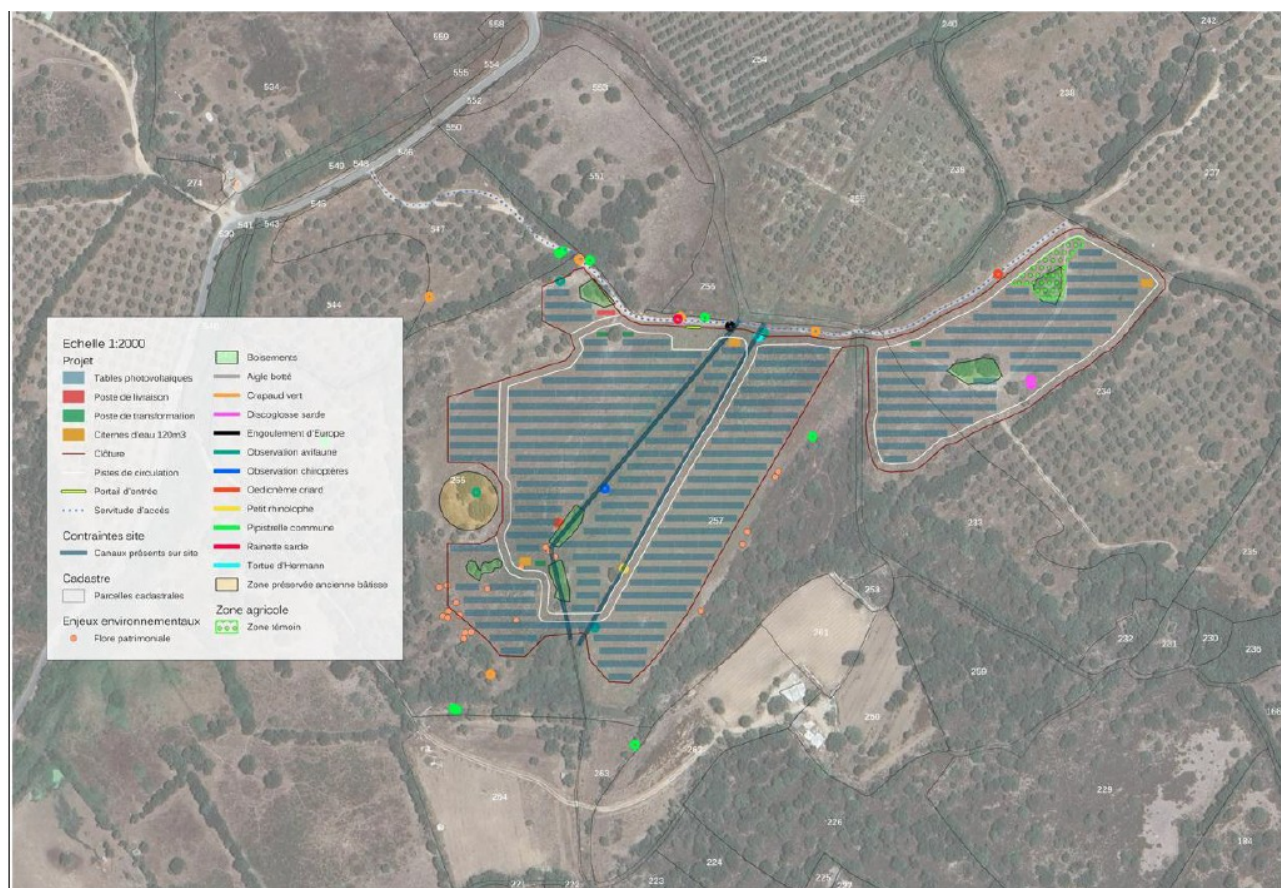


Figure 2 : Implantation des panneaux (source : étude d'impact)

Le projet prévoit la création d'une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance nominale de 4,4 MWc, pour une production annuelle estimée à 6,3 GWh/an. La centrale sera alimentée par 448 tables photovoltaïques, qui comporteront 7 306 modules, et qui seront ancrées dans le sol à une profondeur d'environ 2 m.

L'emprise de la centrale s'étend sur 5,2 ha, dont 1,93 ha dédiés aux panneaux solaires ; surface à laquelle il faut ajouter la superficie associée aux obligations légales de débroussaillage (OLD), qui concerne une bande de 50 m autour de la centrale. Cependant, la surface représentée par les OLD n'est pas précisée dans l'étude et n'est pas modélisée sur les figures fournies au dossier (cf. notamment la figure 2 ci-dessus).

La durée prévisionnelle d'exploitation de la centrale est de 30 ans. Une notice agricole apporte les éléments justifiant que le projet répond à la définition de centrale agrivoltaïque. Cette notice présente la composante agricole associée au projet, en l'occurrence le pâturage d'un cheptel de 200 ovins. Le taux de couverture agricole¹ sera de 48,7 % environ, supérieur au taux plafond de 40 % sans que cela ne soit expliqué. La hauteur des tables (1,2 m) ainsi que la distance entre les rangées (4 m) sont considérés comme favorables à la circulation des ovins.

Outre les modules photovoltaïques, la centrale disposera de locaux techniques et d'un poste de livraison. Le site sera équipé d'une piste périphérique dont les caractéristiques ne sont pas précisées.

¹ Le taux de couverture est une mesure qui permet de s'assurer que la production agricole reste l'activité principale de la parcelle. Il est calculé en divisant la surface maximale au sol des modules photovoltaïques par la superficie totale de la parcelle agricole concernée.

dans l'étude. Le projet prévoit également l'implantation de trois citernes dédiées à la défense incendie, pour un volume total de 120 m³.

Le raccordement électrique de la centrale au réseau public devrait être réalisé au poste source d'Île-Rousse, situé à 10 km du projet, qui dispose, selon le dossier, d'une capacité de raccordement de 7 MW, suffisante au regard de la puissance du projet (4,4 Mwc). Le tracé, décrit dans l'étude, sera réalisé « le long des routes existantes et terrains déjà artificialisés afin de minimiser l'impact sur l'environnement ». Il n'est pas précisé si ce tracé de raccordement intercepte des zones naturelles.

La MRAe rappelle toutefois que le poste source et le raccordement font partie intégrante du projet, et que l'étude d'impact doit intégrer cette composante du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude l'impact par l'analyse des incidences du raccordement au poste source et par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction adaptées. Elle recommande également de représenter les OLD dans les représentations graphiques du projet.

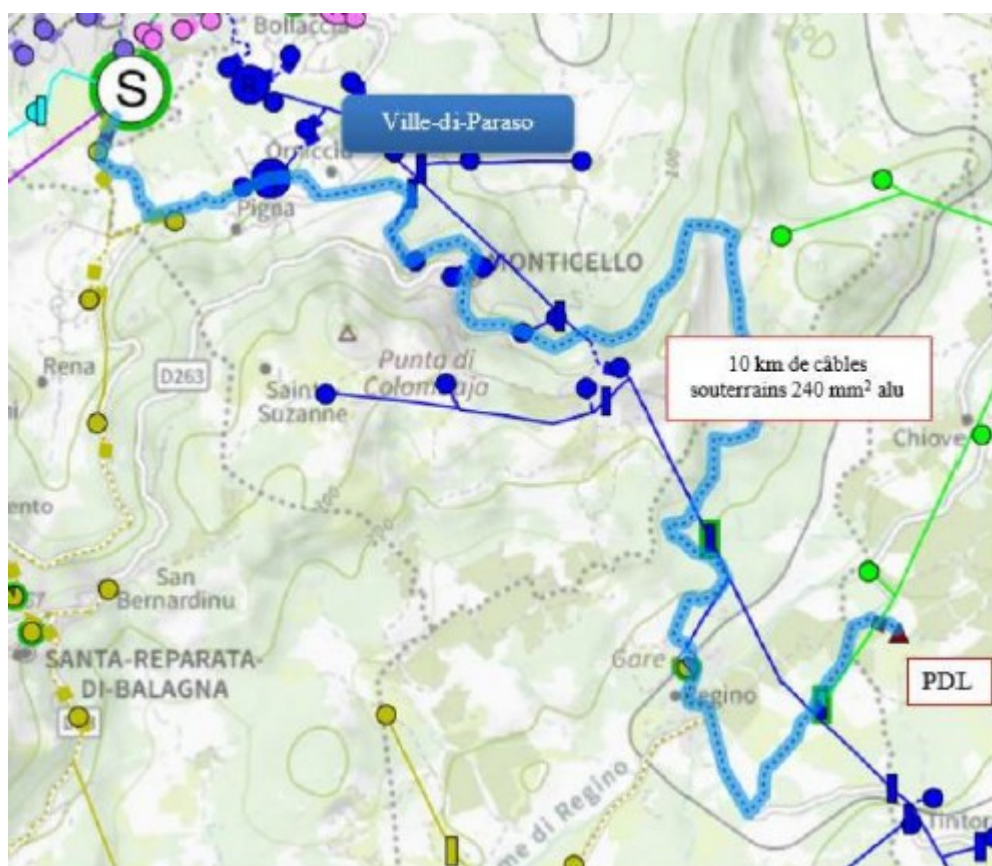


Figure 3 : Tracé prévisionnel de raccordement de la centrale (PDL) au poste source (S) (source : étude d'impact).

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création de cette centrale agrivoltaïque relève d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de puissance supérieure à 300 kWc » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement. Toutefois, cette nomenclature ayant récemment

Avis du 25 septembre 2026 sur le projet de centrale agrivoltaïque "Farinaccio" sur la commune de Ville-Di-Paraso

évalué pour les projets agrivoltaïques, la société Corsica Sole a élaboré une étude d'impact de manière volontaire, sans solliciter d'examen au cas par cas préalable

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet est soumis à autorisation d'urbanisme. Une demande de permis de construire a été déposée le 9 juillet 2026 et est en cours d'instruction par la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse.

Le projet est également soumis à autorisation de défrichement et à évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du Code de l'environnement. Cette évaluation est intégrée à l'étude d'impact.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation de la qualité paysagère ;
- la prise en compte du risque incendie et feux de forêt.

Si l'on excepte l'absence de représentation graphique des OLD dans les figures modélisant le projet (cf. paragraphe 1.2 du présent avis), la prise en compte du risque incendie est traitée convenablement dans le dossier ; aussi, cette thématique ne sera pas davantage détaillée dans la suite du présent avis.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que défini à l'article R.122-5 CE, ainsi que les thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés.

Sur le fond, l'étude d'impact pourrait être plus développée zn ce qui concerne les enjeux de biodiversité, comme cela est développé dans la suite de l'avis.

2. Articulation avec les plans et programmes identifiés

2.1. Articulation avec le PADDUC et le document d'urbanisme

Selon le dossier, le projet répond aux orientations de développement des énergies renouvelables du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Le projet de centrale sera effectivement associé à un projet agricole : le nom de l'exploitant, le nombre de brebis prévues pour le pâturage (200) et leurs besoins en termes de surface sont précisés dans la notice agricole de l'étude d'impact². La réalisation effective de ce projet agricole conditionne la compatibilité du projet au PADDUC.

Par ailleurs, le secteur de projet est soumis à la loi Montagne. Les installations agrivoltaïques peuvent déroger à l'interdiction d'implantation en discontinuité de l'urbanisme. L'étude conclut donc la compatibilité à la Loi Montagne.

La carte communale de la commune est en cours de révision. L'étude indique qu'elle ne peut évaluer à ce stade sa compatibilité avec la carte telle qu'elle sera révisée ; or, il faudrait justifier la compatibilité avec la carte communale actuellement en vigueur.

2 Document PC51

Concernant le Schéma de cohérence territoriale, qui est en cours d'élaboration par le pays de Balagne dont la commune fait partie, l'étude ne peut effectivement pas statuer sur sa compatibilité à ce stade.

La MRAe recommande d'étudier la compatibilité avec la carte communale en place, même si celle-ci fait actuellement l'objet d'une révision.

2.2. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact présente les critères de choix ayant conduit à retenir le lieu-dit de « Farinaccio ». Des critères tels que la topographie du site, son exposition solaire, son accessibilité ou son éloignement de lieux de vie ou de passage et le tracé du raccordement sont évoqués dans le dossier. Quatre autres sites alternatifs ont été étudiés (par exemple, les parcelles à Belgodère, Speloncato), mais ces sites ont été écartés pour des raisons techniques, environnementales ou socio-économiques. Le porteur de projet a ainsi décidé de retenir le site du projet, qu'il présente comme le plus adapté. 3 variantes du projet sont présentées et aboutissent à une implantation finale de « moindre impact », c'est à dire ajustée pour minimiser les impacts écologiques (ex. : évitement des canaux, zones à enjeux). La version actuelle du projet réduit l'emprise (5,2 ha) et la puissance (4,4 Mwc), tout en préservant la productivité (6,3 GWh/an).

En revanche, il est surprenant de voir que l'étude indique que le site a été retenu car « *il n'est situé dans aucun zonage d'enjeu environnemental* »³. En effet, le projet est à la fois situé au sein du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9412007, désigné pour la conservation des oiseaux, et au sein de la ZNIEFF de type II FR940030247, tous deux portant sur la Vallée du Reginu. Ces désignations soulignent le rôle écologique stratégique de ce secteur, tant pour la connectivité des habitats que pour la conservation d'espèces déterminantes. L'étude se contredit et n'intègre pas les zonages dans le choix de la parcelle du projet.

La MRAe recommande de justifier le choix de la parcelle par rapport à la ZNIEFF et au site Natura 2000 au sein desquels se situe le projet.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Biodiversité

Le projet se situe dans un réservoir de basse altitude de la Trame verte et bleue (TVB), intégralement inclus dans trois zonages écologiques majeurs : la ZICO Vallée du Reginu, le site Natura 2000 FR9412007 Vallée du Reginu, et la ZNIEFF de type II n° 940030247 Vallée du Reginu.

Des inventaires ont été réalisés dans la zone d'étude immédiate et éloignée, avec des méthodes adaptées à chaque groupe d'espèces. Le présent avis ne porte que sur les espèces qui suscitent des remarques.

Parmi celles-ci, on note la présence du Milan royal (*Milvus milvus*), espèce protégée au niveau national et européen, dont un nid a été identifié dans l'aire d'étude. D'autres espèces d'intérêt patrimonial ont également été identifiées comme potentiellement nicheuses, telles que l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ainsi que la Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator badius*). Enfin, la présence d'un gîte à chiroptères renforce encore la nécessité d'une approche prudente pour éviter toute perturbation de ces espèces pendant les phases de travaux. Les mesures d'évitement des habitats, biotopes et espèces protégées et de mise

³ Étude d'impact page 27

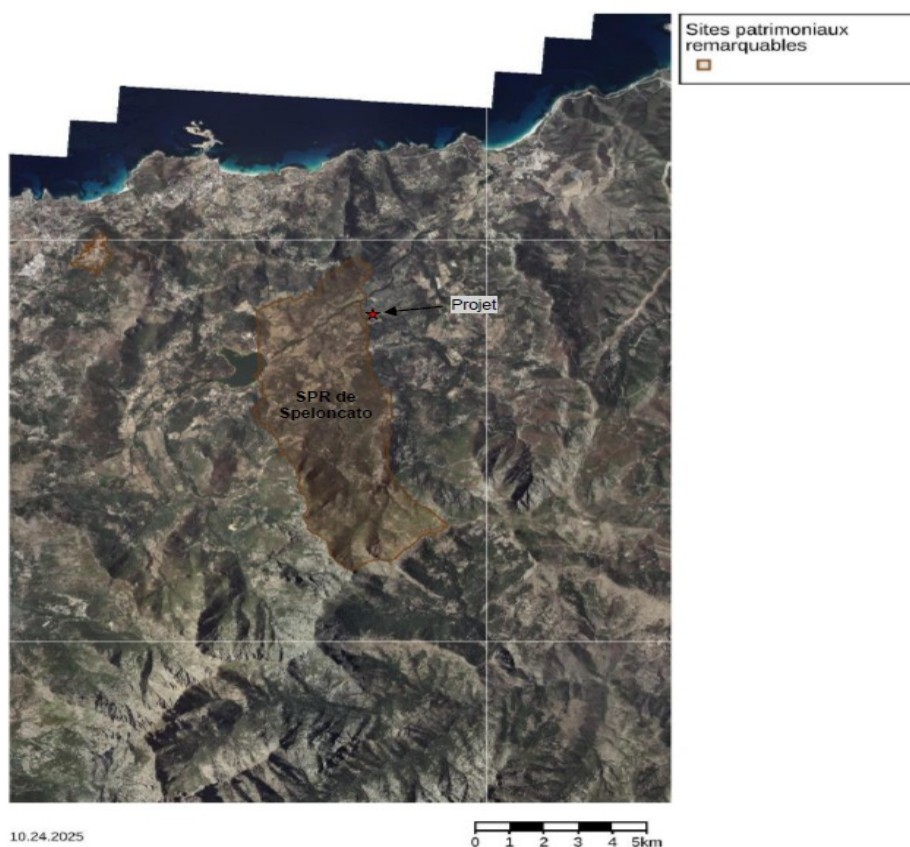
en défens des milieux sensibles, mériteraient d'être pérennisées durant la phase d'exploitation (opérations d'entretien notamment), au-delà de la seule phase de chantier. La MRAe constate que l'habitat de reproduction de l'Oedicnème criad et de l'Alouette lulu, illustré page 97 du dossier, recouvre la quasi intégralité de l'aire d'étude du projet et ne saurait en conséquence être évité. L'étude ne précise pas si une demande de dérogation espèces protégées sera formulée pour la destruction de cet habitat.

Les mesures d'accompagnement MA1 et MA2, qui prévoient un suivi environnemental pendant les phases de travaux et d'exploitation, sont adaptées aux enjeux et permettent d'assurer un suivi après travaux.

La MRAe recommande de compléter l'étude en indiquant si une demande de dérogation au titre des espèces protégées sera sollicitée pour la destruction d'habitat de reproduction de l'Oedicnème criad. Elle recommande également d'indiquer si les mesures d'évitement seront pérennisées en phase exploitation.

3.2. Patrimoine paysager et patrimonial

Le site est situé à moins de 100 mètres du « site patrimonial remarquable de Speloncato ». Le projet modifie le paysage actuel, caractérisé par un environnement naturel et agropastoral, en introduisant des infrastructures photovoltaïques, marquant une transition vers un paysage anthropisé.



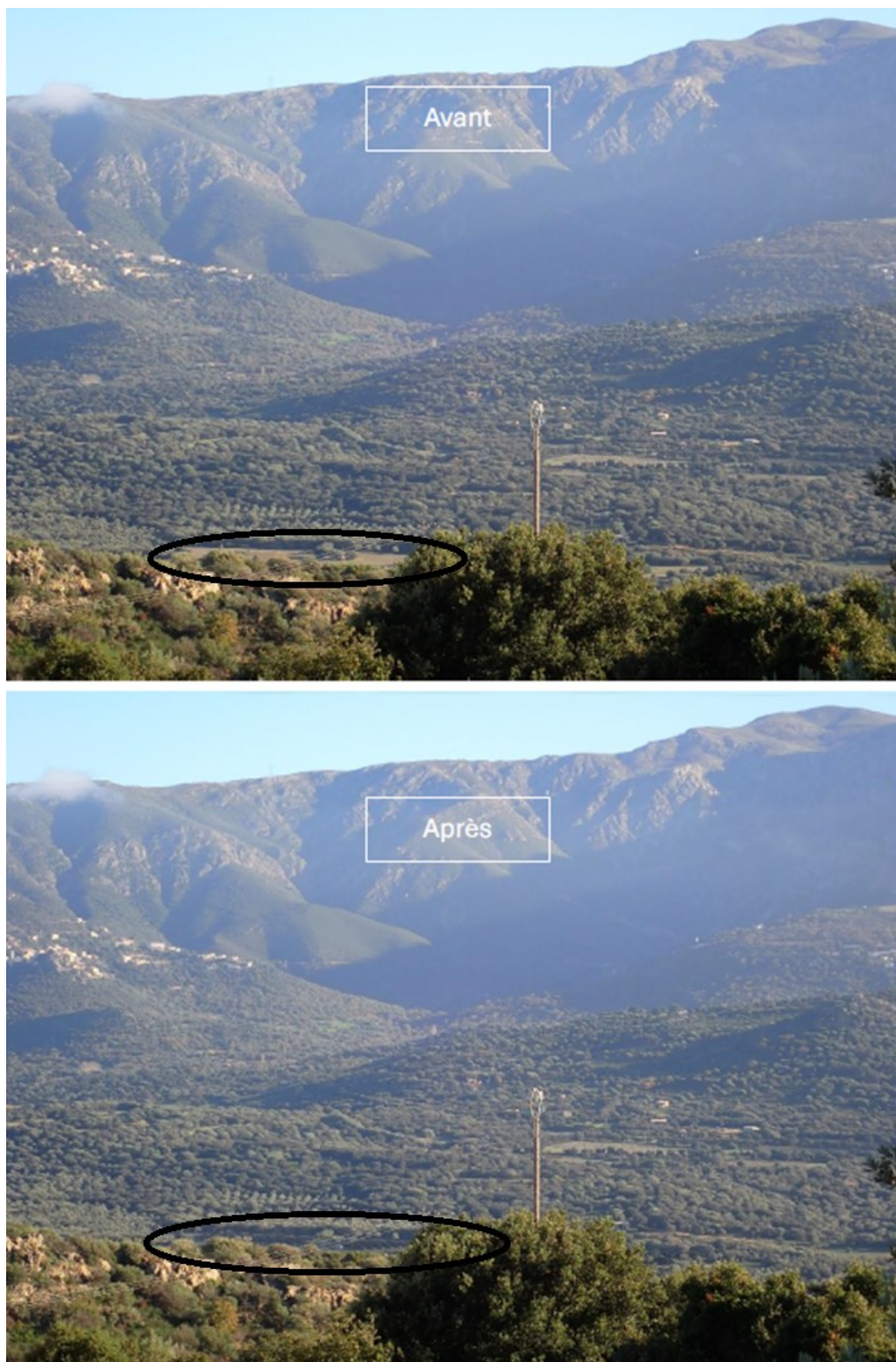


Figure 5 : Simulation du projet et perception depuis le village de Monticello (source : étude d'impact)

L'étude décrit les différents points de vue depuis les villages environnants qui surplombent le site. L'enjeu sur le patrimoine architectural et paysager est qualifié de fort. Des visuels du projet avant et après travaux sont proposés et concluent à un impact faible sur le paysage. L'étude ne présente cependant pas les covisibilités avec les chemins pédestres de randonnée environnants.

La MRAe n'a pas d'observations particulières à ce sujet.